

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 4bis de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, modifié par le décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française

A.Gt 23-05-2013

M.B. 11-06-2013

Modification :

A.Gt 27-10-2022 - M.B. 18-01-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel attribué dans le cadre de l'internat;

Vu l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat;

Vu le décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné 7 mai 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mai 2013;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'Internat autonome de la Communauté française de Ferrières sera ouvert tous les week-ends sauf pendant les congés et vacances scolaires.

Article 2. - L'Internat annexé à l'Ecole fondamentale autonome du Pays Blanc à Antoing sera ouvert tous les week-ends sauf pendant les congés et vacances scolaires.

Article 3. - L'internat autonome de la Communauté française pour jeunes filles de Huy sera ouvert tous les week-ends sauf pendant les congés et vacances scolaires.

Article 4. - Les Homes d'Accueil permanents d'Anseremme et de Lessines sont ouverts du 1^{er} septembre au 31 août. Concernant l'année scolaire 2012-2013, ils fermeront du 1^{er} août au 31 août 2013.

Article 5. - Les Homes d'Accueil permanents de Comblain-au-Pont et de Saint-Mard sont ouverts du 1^{er} septembre au 31 août. Concernant l'année scolaire 2012-2013, ils fermeront du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013.

Article 6. - La fermeture pour les 2 couples de Homes d'Accueil permanents est alternée chaque année. Pour l'année scolaire 2013-2014, les homes d'Anseremme et de Lessines seront fermés du 1^{er} juillet au 31 juillet 2014 et les homes de Comblain-au-Pont et de Saint-Mard seront respectivement fermés du 1^{er} août au 31 août 2014.

Inséré par A.Gt 27-10-2022

Article 6/1. - Les internats suivants qui accueillent des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice :

- 1° Internat autonome de la Communauté française à Gembloux ;
- 2° Internat autonome de la Communauté française à St-Servais ;
- 3° Internat autonome de la Communauté française à Nivelles ;
- 4° Internat annexé à l'Institut technique de la Communauté française à Libramont ;
- 5° Internat annexé à l'Athénée royal d'Aywaille,

sont autorisés à ouvrir :

- a) lors des vacances d'automne (de Toussaint), de détetes (de Carnaval) et de printemps (de Pâques),
- b) entre la fin de l'année scolaire et la fin de la période d'évaluations du second quadrimestre.

Inséré par A.Gt 27-10-2022

Article 6/2. - Les internats suivants qui accueillent des étudiants inscrits dans l'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale :

- 1° Internat autonome de la Communauté française - Maison des étudiants «L'Europe» à Huy ;
- 2° Internat autonome de la Communauté française - Maison des étudiants à Liège ;
- 3° Internat autonome de la Communauté française - Maison des étudiants à Jambes-Namur ;
- 4° Internat autonome de la Communauté française - Maison des étudiants à Virton,

sont autorisés à ouvrir :

- a) entre le début de l'année scolaire et le début de l'année académique ;
- b) lors des périodes de suspension des activités d'enseignement dans l'enseignement supérieur lorsque ces périodes ne correspondent pas à des vacances scolaires ou des jours de congés dans l'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale

Article 7. - La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Bruxelles, le 23 mai 2013.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

